

COMMUNE DE PAITA



Dossier de Consultation des Entreprises

**RÉNOVATION DES VOIRIES ET REPARATIONS ASSAINISSEMENT
AU NIVEAU DES LOTISSEMENTS
SCHEFFLÉRAS ET JULISA**

02 Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Marché N°15009/2021/1-2-3-4-5/323-01



Imm. Le kariba
BP76 – Nouméa
Tél : 25 19 70
Fax : 25 04 85
Email : vrd@etec.nc

Affaire 2899 – Mars 2021

DCE Pièce n°02

Sommaire

| | | |
|---------------------|---|----------|
| ARTICLE I. | OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| 1.1 | OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX | 5 |
| 1.2 | LOTS DE TRAVAUX | 5 |
| 1.3 | PHASAGE ET TRANCHES DE TRAVAUX | 5 |
| 1-3.1 | DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS..... | 5 |
| | LES TRAVAUX SERONT RÉALISÉS EN 1 LOT : | 5 |
| | LE MARCHÉ COMPORTE 2 TRANCHES FERMES DE TRAVAUX PAR ZONES GÉOGRAPHIQUES :..... | 5 |
| 1-3.2 | PHASAGE DES TRAVAUX..... | 5 |
| 1.4 | CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT | 5 |
| 1.5 | PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ..... | 5 |
| 1.6 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... | 6 |
| 1.7 | MAÎTRE DE L'OUVRAGE | 6 |
| 1.8 | MAÎTRE D'ŒUVRE..... | 6 |
| 1.9 | OPC..... | 6 |
| 1.10 | CONTRÔLES TECHNIQUES ET GÉOTECHNIQUES | 6 |
| 1.10.1 | CONTRÔLES TECHNIQUES..... | 6 |
| | LES FRAIS DE CONTRÔLE TECHNIQUES INCOMBENT À L'ENTREPRISE TITULAIRE. | 6 |
| 1.10.2 | CONTRÔLES GÉOTECHNIQUES | 6 |
| | LES FRAIS DE CONTRÔLE GÉOTECHNIQUES INCOMBENT À L'ENTREPRISE TITULAIRE..... | 6 |
| | LE FSH SE RÉSERVE LE DROIT DE MANDATER UN GÉOTECHNICIEN POUR PROCÉDER À DES CONTRÔLES COMPLÉMENTAIRES, EN SUS DE CEUX PRÉVUS PAR L'ENTREPRISE DANS SON OFFRE DE BASE..... | 6 |
| 1.10.3 | ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION..... | 7 |
| | DANS LA MESURE OÙ LE MARCHÉ EST PASSÉ EN ENTREPRISE GÉNÉRALE, CETTE DERNIÈRE FERA SON AFFAIRE DU PILOTAGE DE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS, Y COMPRIS LA COORDINATION À ASSURER AVEC LES ORGANISMES DE CONTRÔLE, NOTAMMENT POUR LA LEVÉE DES POINTS D'ARRÊT. | 7 |
| 1.10.4 | MISSIONS DU MANDATAIRE..... | 7 |
| ARTICLE II. | PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... | 8 |
| 2.1 | PIÈCES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES | 8 |
| 2.2 | FRAIS DE REPRODUCTION DES DOSSIERS | 8 |
| ARTICLE III. | PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS CES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES – FRAIS DE MANDATAIRE ET DE PILOTAGE | 8 |
| 3.1 | RÉPARTITION DES PAIEMENTS..... | 8 |
| 3.2 | TRANCHES CONDITIONNELLES..... | 8 |
| 3.3 | CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES – FRAIS DES MISSIONS DE MANDATAIRE, D'ORDONNANCEMENT DE COORDINATION ET DE PILOTAGE..... | 9 |
| 3.3.1 | TAXES ET DROITS | 9 |
| 3.3.2 | LES PRIX DU MARCHÉ SONT ÉTABLIS DE LA FAÇON SUIVANTE | 9 |
| 3.3.3 | RÉGLEMENT DES COMPTES | 10 |
| 3.3.4 | OUVRAGES OU PRESTATIONS NON PRÉVUS AU MARCHÉ | 10 |
| 3.3.5 | LES PROJETS DE DÉCOMPTES SERONT PRÉSENTÉS SUIVANT LES MODALITÉS CI-APRÈS..... | 10 |
| 3.3.6 | DÉLAIS DE PAIEMENT..... | 11 |
| 3.3.7 | FRAIS DE MANDATAIRE..... | 11 |
| | SANS OBJET | 11 |
| 3.4 | VARIATION DES PRIX..... | 11 |
| 3.4.1 | CARACTÈRE DES PRIX | 11 |
| 3.4.2 | MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ | 11 |
| 3.4.3 | CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE | 11 |
| 3.4.4 | MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX..... | 11 |
| 3.4.5 | ACTUALISATION OU RÉVISION PROVISOIRE | 12 |
| 3.5 | SOUS-TRAITANTS | 12 |
| 3.5.1 | DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ | 12 |
| 3.5.2 | PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS | 12 |

| | | |
|----------------------|--|-----------|
| ARTICLE IV. | DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES..... | 12 |
| 4.1 | DELAIS D'EXECUTION | 12 |
| 4.1.1 | DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES TRAVAUX | 12 |
| 4.1.2 | PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION | 12 |
| 4.1.3 | CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION..... | 13 |
| 4.2 | PENALITES POUR RETARD | 13 |
| 4.2.1 | PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI CONTRACTUEL | 13 |
| 4.2.2 | PENALITES EN COURS DE CHANTIER..... | 13 |
| 4.2.3 | MONTANT DES PENALITES ET RETENUES PREVUES AUX ARTICLES 4.2.1. ET 4.2.2..... | 13 |
| 4.2.4 | PLAFOND DES PENALITES | 14 |
| 4.3 | AUTRES PENALITES | 14 |
| 4.4 | DELAIS ET MODALITES POUR LA REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION | 15 |
| 4.5 | PRIME POUR AVANCE | 15 |
| ARTICLE V. | CLAUSES DE RESILIATION ANTICIPEE..... | 15 |
| ARTICLE VI. | CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE..... | 16 |
| 6.1 | RETENUE DE GARANTIE | 16 |
| 6.2 | CAUTIONNEMENT | 16 |
| 6.3 | AVANCE AU DEMARRAGE..... | 16 |
| 6.4 | AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT | 16 |
| 6.5 | NANTISSEMENT..... | 16 |
| 6.6 | DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DECOMPTES MENSUELS..... | 17 |
| 6.7 | DEMANDES D'ACOMPTES ET FACTURES DEMATERIALISEES | 17 |
| 6.8 | ENTREPRISES TITULAIRES DE PLUSIEURS LOTS | 17 |
| | SANS OBJET | 17 |
| 6.9 | ASSURANCE OBLIGATOIRE DES TRAVAUX..... | 18 |
| 6.10 | FACTURATION A 100% DU MARCHÉ..... | 18 |
| ARTICLE VII. | PROVENANCE – QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX ET PRODUITS | 18 |
| 7.1 | PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS | 18 |
| 7.2 | MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT..... | 18 |
| 7.3 | CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS, EPREUVES DE MATERIAUX ET PRODUITS | 18 |
| 7.3.1 | DEROGATIONS..... | 18 |
| 7.3.2 | FICHES TECHNIQUES ET AGREMENTS DES PRODUITS..... | 18 |
| 7.3.3 | ESSAIS COMPLEMENTAIRES..... | 18 |
| 7.4 | PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET CONSERVATION PAR LE CONTRACTANT GENERAL DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE. | 18 |
| ARTICLE VII. | IMPLANTATION DES OUVRAGES..... | 19 |
| 8.1 | PIQUETAGE GENERAL..... | 19 |
| 8.2 | PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET ENTERRES..... | 19 |
| ARTICLE VIII. | PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX | 19 |
| 9.1 | PERIODE DE PREPARATION..... | 19 |
| 9.2 | FRAIS DE CHANTIER A CHARGE DE L'ENTREPRISE | 19 |
| 9.3 | PLANS D'EXECUTION – NOTE DE CALCUL – ETUDES DE DETAILS | 20 |
| 9.4 | VISA DES DOCUMENTS D'EXECUTION ET DE SYNTHESE | 20 |
| 9.5 | MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL..... | 20 |
| 9.6 | GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER | 20 |
| ARTICLE IX. | CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX | 21 |
| 10.1 | ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX | 21 |
| 10.1.1 | LES ESSAIS ET CONTROLES D'OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES PREVUS PAR LES FASCICULES INTERESSES DU CCTP SERONT REALISES PAR L'ENTREPRENEUR OU TOUT ORGANISME DUMENT AGREE PAR LE | |

| | | |
|---------------------------|---|-----------|
| | MAITRE DE L'OUVRAGE. TOUS LES FRAIS EN DECOULANT SERONT A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR (Y COMPRIS LE TRANSPORT DES ECHANTILLONS)..... | 21 |
| | 10.1.2 LE MAITRE D'ŒUVRE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE EFFECTUER DES ESSAIS ET CONTROLES EN SUS DE CEUX DEFINIS PAR LE MARCHÉ. SI LES RESULTATS DE CES ESSAIS SONT FAVORABLES, ILS SERONT A LA CHARGE DU MAITRE DE L'OUVRAGE, DANS LE CAS CONTRAIRE, ILS SERONT A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR..... | 21 |
| | 10.1.3 FICHES D'AUTOCONTROLE..... | 21 |
| 10.2 | RECEPTION..... | 21 |
| | 10.2.1 ACHEVEMENT DES TRAVAUX | 21 |
| | 10.2.2 MAIN LEVEE DU CAUTIONNEMENT OU PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE | 21 |
| | 10.2.3 ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE | 21 |
| 10.3 | PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES | 22 |
| 10.4 | DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION | 22 |
| 10.5 | PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT | 22 |
| 10.6 | GARANTIE PARTICULIERE..... | 22 |
| 10.7 | ASSURANCES OBLIGATOIRES DES TRAVAUX..... | 23 |
| | 10.7.1 ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER (TRC) | 23 |
| | 10.7.2 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE..... | 23 |
| 10.8 | CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX..... | 23 |
| 10.9 | CONTROLE SPECIFIQUE DES TRAVAUX D'ELECTRICITE | 23 |
| ARTICLE X. | DOCUMENTS GENERAUX..... | 23 |
| ARTICLE XI. | REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES | 23 |
| ARTICLE XII. | TRIBUNAL COMPETENT | 24 |
| ANNEXE 01 AU CCAP | MODELE DE PANNEAU DE CHANTIER | 25 |
| ANNEXE 02 AU CCAP | PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES | 27 |
| ANNEXE 3 AU CCAP : | CIRCULATION ET EXPLOITATION SOUS CHANTIER | 30 |
| ANNEXE 4 AU CCAP : | GARANTIE PARTICULIERE PIECES ET MAIN D'ŒUVRE | 33 |

Article I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux

Le présent C.C.A.P. a pour objet de définir les charges et les conditions spécifiques applicables au marché relatif aux travaux **de réfection des voiries et réparations assainissement au niveau des lotissements Scheffleras et Julisa situés commune de PAITA.**

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lots de travaux

| | | MODE DE REMUNERATION | |
|---|--|----------------------|-------|
| DESIGNATIONS | | Forfait | Métré |
| TRAVAUX DE VOIRIE ET REPARATIONS ASSAINISSEMENT | | | X |

1.3 Phasage et tranches de travaux

1-3.1 Décomposition en tranches et en lots

Les travaux seront réalisés en 1 lot :

- Lot : Terrassement VRD

Le marché comporte 2 tranches fermes de travaux par zones géographiques :

- Tranche 1 – Lotissement Scheffleras
- Tranche 2 – Lotissement Julisa

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier un démarrage simultané des deux tranches de travaux.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir du chevauchement des deux tranches de travaux pour ne pas exécuter chacune d'entre elles selon les prescriptions du présent marché.

1-3.2 Phasage des travaux

Il n'est pas décrit de phasage pour les travaux dans le présent dossier de DCE. L'entreprise devra durant la période de préparation proposer un phasage tenant compte des contraintes de maintien des fonctionnalités édictées au CCTP et compte tenu des contraintes calendaires (vacances scolaires, etc).

1.4 Contrôle des prix de revient

À tout moment, le Maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur ses sous-détails de prix.

1.5 Procédure de passation du marché

Le marché est passé en entreprise générale ou groupement d'entreprises suite à un appel d'offres ouvert.

Le marché est un marché privé de travaux définis par les articles 1710, 1779 3° du code civil et soumis aux dispositions de la norme NFP 03.001 (marché privé de travaux) avec ses amendements éventuels et réputés connus des parties et également les dérogations prévues contractuellement.

1.6 Dispositions particulières

Un constat contradictoire d'état des lieux des infrastructures existantes (voiries non réhabilitées, émergences de réseaux existants (candélabres, poteaux incendie, couronnement) , clôtures riveraines) sera établi par l'entreprise via un huissier mandaté par le titulaire avant l'ouverture de chantier pour éviter toute contestation ultérieure.

1.7 Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage est : **le Fonds Social de l'Habitat (FSH)**

Société mutualiste régie par les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er avril 1898, instituée en Nouvelle-Calédonie par la délibération de la Commission Permanente du Congrès du Territoire n° 210/CP en date du 30 octobre 1992 représentée par son Directeur.

Domiciliée : 1 rue de la Somme, immeuble Jules Ferry, BP 3887 98846 Nouméa Cedex

Ridet : 139501 – 001

1.8 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par :

| |
|-------------------|
| ETEC |
| Mandataire |
| Immeuble Kariba |
| 7 bis rue Suffren |
| Nouméa |
| Tél : 25.19.70 |
| sec@etec.nc |

La mission confiée aux Maîtres d'œuvre durant ce chantier comporte :

- VISA des documents d'agrément et plans d'exécution
- Direction et règlement des travaux
- Assistance aux opérations de réception
- Suivi du parfait achèvement

1.9 OPC

Sans Objet

1.10 Contrôles Techniques et géotechniques

1.10.1 Contrôles Techniques

Les frais de contrôle techniques incombent à l'entreprise titulaire.

1.10.2 Contrôles géotechniques

Les frais de contrôle géotechniques incombent à l'entreprise titulaire.

Le FSH se réserve le droit de mandater un géotechnicien pour procéder à des contrôles complémentaires, en sus de ceux prévus par l'entreprise dans son offre de base.

1.10.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Dans la mesure où le marché est passé en entreprise générale, cette dernière fera son affaire du pilotage de l'ensemble des intervenants, y compris la coordination à assurer avec les organismes de contrôle, notamment pour la levée des points d'arrêt.

1.10.4 Missions du mandataire

La mission du mandataire comprend notamment les obligations décrites ci-après :

↳ Les obligations de représentation des Entrepreneurs cotraitants

Le mandataire du groupement a les obligations suivantes de représentation des entrepreneurs cotraitants, vis-à-vis notamment du MO et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché :

1. Transmission avec les directives appropriées dans les délais les plus courts, au membre concerné du groupement, de toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc... émanant du MO et/ou du maître d'œuvre.
2. Centralisation et présentation des états navettes, mémoires des différents membres et modalités de traitement des différends.
3. Transmission au maître d'œuvre après analyse et avis pour information, de toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc...) émanant d'un membre.
4. Transmission au maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages pour approbation ou visa.
5. Transmission au maître d'œuvre et/ou au MO des demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant des membres.
6. Transmission en temps voulu de toutes informations nécessaires à la réception des travaux des membres et à la levée des réserves éventuelles.
7. Représentation de chacun des cotraitants en cas de contestation notamment avec le MO et/ou le maître d'œuvre.
8. Transmission au maître d'œuvre des projets de décompte, de la répartition des pénalités entre les cotraitants ; dans l'attente, les pénalités étant retenues en totalité au mandataire.

↳ Les obligations de coordination

Le mandataire du groupement conjoint ou solidaire devra :

1. Assurer, sous sa responsabilité, les missions de coordination notamment techniques au sein du groupement c'est-à-dire :
 - centraliser et mettre en cohérence les éléments des calendriers détaillés des membres du groupement pour transmission au maître d'œuvre,
 - transmettre aux membres du groupement les informations de toutes natures, données par le maître d'œuvre, relatives notamment au contrôle et à la mise en application du calendrier relatif aux différents ouvrages du groupement,
 - veiller au respect des principes d'organisation des installations de chantier définis par le maître d'œuvre,
 - veiller au respect des dispositions relatives au respect de l'environnement par les différentes entreprises,
 - mettre en concordance les méthodes et les processus d'exécution des ouvrages de chacun des entrepreneurs,
 - coordonner les études d'exécution des ouvrages de chacun des intervenants,
 - assurer la coordination de l'établissement du Dossier de Récolement des ouvrages exécutés.
2. Suivre l'application des dispositions du marché par les différents intervenants du groupement et provoquer l'étude de solutions à apporter aux difficultés qui entraveraient l'exécution des travaux.
3. Gérer les interfaces de chantier et en supporter les coûts (études, travaux).
4. Assurer la coordination avec des intervenants extérieurs en interférence avec ce marché ; en particulier, dans le cas de travaux effectués sur le même site au cours de la même période.
5. Assurer la coordination des différentes entreprises en matière d'Hygiène et de Sécurité.
6. Assurer la coordination en matière de qualité entre les cotraitants.
7. Assurer la coordination des différents cotraitants en matière de protection de l'environnement,
8. Assurer les interfaces de chantiers avec les services d'exploitation.

Obligations des cotraitants à l'égard du mandataire du groupement conjoint

Chaque membre du groupement devra :

1. Désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, assister aux réunions d'études, de coordination ou de chantier.
2. Fournir au mandataire, pour transmission au MO et au maître d'œuvre, tout document prévu au marché du groupement.
3. Faire connaître l'état d'avancement des tâches des travaux dont ils sont attributaires (études, fabrications, mise en œuvre, etc...) pour les nécessités de la planification et de son suivi.
4. Respecter, en cas de sous-traitance, la loi du 31/12/1975 et en particulier, remettre en temps utile au mandataire, les demandes d'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement, etc. pour transmission au maître d'œuvre et/ou au MO.

Article II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**2.1 Pièces générales et particulières**

Les pièces contractuelles constituant le marché sont listées à l'article 9 de l'Acte d'Engagement.

2.2 Frais de reproduction des dossiers

La personne responsable du marché délivre à l'entrepreneur, sur demande, l'exemplaire nantissable de son acte d'engagement.

Le mandataire du groupement ou le titulaire se verra confier l'original du marché et devra le reproduire à ses frais en deux (02) exemplaires papier un (1) exemplaire pdf répartis comme suit :

- L'original, 1 copie papier et 1 copie numérique pour le MO ;
- 1 copie pour le maître d'œuvre.

L'ensemble de ces dossiers est remis au MO.

Chaque entrepreneur devra se procurer à ses frais copie des pièces l'intéressant (CCAP, CCTP, BPU, DE, note de sécurité, bordereau des plans, rapport de sol, calendrier prévisionnel d'exécution des travaux,...) ainsi que les plans listés dans le bordereau des plans.

Ces dispositions sont également applicables pour la reproduction des éventuels avenants qui pourront être passés ultérieurement.

Article III. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS CES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES – FRAIS DE MANDATAIRE ET DE PILOTAGE**3.1 Répartition des paiements**

L'Acte d'Engagement indique cette répartition.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet

3.3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Frais des missions de mandataire, d'ordonnancement de coordination et de pilotage

3.3.1 Taxes et droits

Les travaux seront fixés **y compris TGC**.

3.3.2 Les prix du marché sont établis de la façon suivante

Les dimensions des ouvrages seront calculées en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

- pluie 200 mm en 24 heures
- vents 204 km/h

Le montant du marché représente la valeur des constructions, fournitures et travaux d'installation et de mise en ordre de marche d'après les descriptifs et les plans de conception, y compris toutes dépenses annexes ci-après, ainsi que les dessins d'exécution, les métrés, attachements, situations, les détails et les finitions considérés comme faisant partie des règles de l'art sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Tous les travaux seront réalisés conformément aux RÈGLES DE L'ART.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les sujétions et toutes les dépenses nécessaires à la réalisation totale et définitive des ouvrages.

À tout moment, le maître d'œuvre peut demander (par ordre de service, dans les PV de réunion de chantier) leurs sous-détails de prix aux entreprises, qui devront les lui fournir dans le délai indiqué (une semaine minimum), sous peine de pénalités journalières de 20.000 F par jour calendaire de retard.

Les prix du marché sont établis en comprenant :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations
- Les frais généraux, assurances, impôts et taxes.
- Les sujétions d'exécution liées au phasage entre natures de travaux et aux discontinuités dans l'exécution.
- Les indemnités des riverains bordant le projet, dès lors que les travaux impactent ces derniers (accès, stockage des déblais, dépose, repose de clôtures)
- Les frais d'obtention des autorisations: arrêtés de circulation, ou liés à la protection de l'environnement
- Les frais découlant des sujétions d'exécution de travaux sous circulation ouverte au public.
- La mise en place par l'entrepreneur, d'une astreinte 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, pour intervention dans les deux heures qui suivent la demande des exploitants de voirie ou de réseaux, ou de la maîtrise d'œuvre, afin d'effectuer les réparations nécessaires à la mise en sécurité du chantier ou un incident.
- Les frais liés à des horaires de travail spécifique (travaux de nuit ou le week end chaque fois que nécessaire).
- En tenant compte de toutes les autorisations à obtenir : établissements et installations classées, arrêtés liés à la protection de l'environnement, arrêtés pour les travaux au voisinage des cours d'eaux, arrêtés liés aux travaux sous circulation publique...
- En tenant compte des sujétions d'exécution de travaux sous circulation
- En tenant compte des contraintes liées au balisage et à la circulation de l'ensemble des usagers

Et

- en considérant comme normalement prévisibles toutes les intempéries et autres phénomènes naturels,
- en ayant pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux.

- en ayant apprécié toutes les conditions d'exécution des travaux, et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- en ayant procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords.
- En considérant qu'en cas de sous-traitance, que les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.3.3 Règlements des comptes

a. Ouvrages réglés à prix forfaitaires **sans objet**

b. Ouvrages au mètre :

Les ouvrages seront rémunérés au mètre (sur attachement contradictoire) en appliquant les prix unitaires indiqués dans le BPU.

L'entreprise pour prétendre à rémunération des ouvrages au mètre linéaire, mètre carré ou mètre cube, fournira impérativement des attachements sous forme de levés de géomètre au format vectoriel (dwg).

Variation des quantités des lots au mètre :

- **Baisse dans la masse des travaux :** S'il advenait qu'une variation des quantités commandées entraîne une variation à la baisse du montant total du marché de plus de vingt-cinq pour cent (25%), les parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer la situation et éventuellement la mise en place d'une indemnité compensatrice qui ne saurait excéder en aucun cas cinq pour cent (5%) du seul montant de la variation de la masse des travaux.
- **Augmentation dans la masse des travaux :** Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de commander des prestations supplémentaires de travaux, notamment s'agissant des rénovations de bordures et de revêtements, compte tenu de l'état de dégradation constaté au commencement des travaux. Dans ce cas les dispositions du CCAG (article 11) sont complétées comme suit : lorsque les travaux supplémentaires doivent être réalisés par l'entrepreneur ils ne peuvent l'être que sur ordre du MO y compris lorsque l'augmentation est inférieure au quart du montant initial des travaux. Les travaux ne seront ainsi exécutés qu'après notification par ordre de service du MO comportant obligatoirement le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies pour le dépassement de la masse initiale. L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale, l'ordre de poursuivre les travaux est donné par le MO dix jours au moins avant la date probable de dépassement des travaux.

3.3.4 Ouvrages ou prestations non prévus au marché

Lorsque les travaux supplémentaires doivent être réalisés par l'entrepreneur sur ordre du Maître de l'ouvrage, les travaux ne seront exécutés qu'après notification par Ordre de Service de ce dernier.

Dans le cas de prix nouveaux, la variation des prix est déterminée à l'article 3.4.

Dans tous les cas, les travaux modificatifs devront faire l'objet d'un avenant avant d'être rémunérés.

3.3.5 Les projets de décomptes seront présentés suivant les modalités ci-après

Les projets de décompte sont présentés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG.

Les modalités particulières sont précisées aux articles 6.6 et 6.7 du présent CCAP.

Les ouvrages seront rémunérés au mètre (sur attachement contradictoire) en appliquant les prix unitaires indiqués dans le BPU.

L'entreprise aura l'obligation de présenter 5 projets de décomptes et cautionnements distincts, pour les 5 tranches de facturations administratives et géographiques ci-après :

- Julisa
- Canna (partie du lotissement Scheffleras)
- Datura (partie du lotissement Scheffleras)
- Paddon (partie du lotissement Scheffleras)
- Espace Sud (partie du lotissement Scheffleras)

Les quantités des prix unitaires à caractères forfaitaire du chapitres 0 – Installation de chantier seront ventilés sur les 5 tranches de facturations administratives et géographiques (Julisa, Canna, Datura, Paddon, Espace Sud) au prorata du montant de chacune des tranches de facturation.

3.3.6 Délais de paiement

Les paiements seront effectués par virement bancaire dans le respect des délais légaux applicables en Nouvelle-Calédonie et après remise par le contractant d'une facture ou situation en bonne et due forme.

Le service comptabilité du FSH/FCH procède mensuellement à deux cessions de règlements.

Toute erreur ou omission relevée sur une facture ou situation qui obligerait le FSH/FCH à refuser le document décalerait d'autant le délai de règlement sans que le FSH/FCH ne puisse en être tenu pour responsable.

3.3.7 Frais de mandataire

Sans Objet

3.4 Variation des prix

3.4.1 Caractère des prix

Les prix sont actualisables mais non révisables suivant les articles 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5 ci-après.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour ouvrable du mois qui précède celui dans lequel se situe la date limite pour la remise des offres. Ce mois est appelé le "Mois d'origine des prix (mo)". Il est précisé dans l'acte d'engagement.

3.4.3 Choix de l'index de référence

Les index de référence, choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont les index et indices publiés par l'ISEE suivants :

| Chapitres DETRM | Descriptifs / Sous détails | INDEX isee.nc |
|--|----------------------------------|---------------|
| Chap.00 | Installation | BT 02 |
| Chap.01 | Terrassement - Démolition | BT 02 |
| Chap.02 Série de prix 2.1/2.2/2.3/2.4/2.6/2.7 | Voirie et revêtement | BT 02 |
| Chap.02 Série de prix 2.5 (revêtements enrobés) | Voirie et revêtement | TP 07 |
| Chap.03 | Réseaux divers et Assainissement | BT 02 |
| Chap.04 | Signalisation | BT 02 |

3.4.4 Modalités de variation des prix

Les prix du marché seront actualisés à la date de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, diminuée de trois mois (mois m-3).

Le coefficient d'actualisation C à appliquer à toutes les situations est le suivant :

$$C = F - 1$$

avec

$$F = \text{BT ou TP}(m-3) / \text{BT ou TP}(mo)$$

- L'indice "mo", figurant au dénominateur de la fraction, correspond au mois d'origine des prix. Il est précisé dans l'acte d'engagement.
- L'indice m, figurant au numérateur de la fraction, correspond au mois de démarrage des travaux fixé par OS.
- La définition de ces index et leurs valeurs sont publiées par le Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et consultables sur le site internet de l'ISEE (www.isee.nc).

- Pour le calcul, les index seront pris avec leurs quatre (04) chiffres significatifs et le coefficient d'actualisation C global sera arrondi à la troisième (3^{ème}) décimale supérieure.

3.4.5 Actualisation ou révision provisoire

Il n'est pas pratiqué de variation de prix provisoire, seules les variations de prix définitives seront calculées.

3.5 Sous-traitants

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Avant toute intervention sur le chantier, tout sous-traitant doit obligatoirement être déclaré et agréé par le Maître de l'ouvrage. Le sous-traitant devra répondre aux critères de sélection du FSH, figurant au RPAO (cotisations CAFAT à jour, nombre minimum d'employés déclarés, etc...).

L'acceptation d'un sous-traitant éventuel et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, sont constatés par un Ordre de Service signé par le Maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance (modèle de fiche d'agrément de sous-traitance joint en annexe de l'Acte d'Engagement au présent marché).

La fiche d'agrément de sous-traitance, notifiée par OS, indique :

- la nature et le montant des prestations sous traitées, (le détail des prestations devra être précisé),
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références bancaires du sous-traitant,
- les conditions de paiement du sous-traitant :
 - délégation de paiement (aussi appelé paiement direct en marchés publics)
 - ou paiement par l'entrepreneur principal. Dans ce cas, l'entrepreneur principal devra fournir une caution bancaire à son sous-traitant et en justifier l'existence au Maître de l'Ouvrage (article 14 de la loi du 31/12/1975 modifié par la loi n°86-13 du 6/01/1986)

3.5.2 Paiements des sous-traitants

Le Maître de l'ouvrage pourra procéder au paiement direct des sous-traitants agréés dans la mesure où cette disposition figure dans l'OS visé en 3.5.1.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution

4.1.1 Délai global d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

Le délai global d'exécution des travaux commence à la date indiquée dans l'ordre de service, délivré par le Maître de l'ouvrage, notifiant le démarrage des travaux.

Dans ce délai sont également inclus :

- les délais de préparation
- les délais d'approvisionnement
- les délais propres à l'installation de chantier
- les délais propres au repliement du chantier
- les délais propres à la remise des DOE et plans de récolements visés par les concessionnaires et gestionnaires de réseaux

4.1.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application de l'article 10 du C.C.A.G (NF P 03-001), les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours ouvrables égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera son intensité limite fixée à :

- Pluie : 20 mm en 24 heures.
- vent : à partir de 70 km/heure (*limite de fonctionnement autorisée des grues*)

Ils seront également prolongés par ordre de service, du nombre de jours où le maître d'œuvre et l'entrepreneur constatent contradictoirement des conditions climatiques entravant directement ou indirectement, d'une manière importante, l'exécution des travaux.

Enfin, le délai peut être prolongé par ordre de service de la durée des empêchements de force majeure, des jours fériés ou chômés inhabituels, des jours de grève générale de la Profession ou des corps d'état ou secteurs d'activités dont les travaux de l'entrepreneur dépendent, au lieu d'exécution des travaux, à l'exclusion des jours de grève propres à l'entreprise en particulier.

4.1.3 Calendrier détaillé d'exécution

A/ Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entreprise pendant la période de préparation. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou types d'ouvrages dont la construction fait l'objet du marché. Il indique en outre, pour chaque tâche :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est transmis par le mandataire/pilote, après avis du Maître d'œuvre, au Maître de l'ouvrage pour approbation, **5 (cinq) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 9.1 ci-après.**

B/ Au cours du chantier, et avec l'accord du Maître d'œuvre et des différents entrepreneurs concernés, le mandataire/Pilote, pourra modifier le calendrier détaillé d'exécution sous condition que ces modifications n'entraînent aucune répercussion sur le délai global d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 4.2.

Le calendrier initial visé en A éventuellement modifié comme il est indiqué en B est notifié par ordre de service à l'entreprise mandataire, charge à elle de le dupliquer et de le transmettre aux autres cotraitants.

4.2 Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué ci-dessus, au 4.1.3.

4.2.1 Pénalités pour dépassement du délai contractuel

Ces pénalités sont appliquées sur les indications du MOE sur la base, notamment des états mensuels de retard.

4.2.2 Pénalités en cours de chantier

Elles sont appliquées du simple fait de la constatation d'un retard de tâche par le Maître d'œuvre. Cette retenue est transformée en pénalité définitive à l'achèvement du délai contractuel défini dans l'acte d'engagement. Le principe de l'application des pénalités en cours de chantier et à l'achèvement du délai contractuel est compris et irrévocablement accepté par l'entreprise contractante.

4.2.3 Montant des pénalités et retenues prévues aux articles 4.2.1. et 4.2.2

Les pénalités pour retard ne sont ni actualisées ni révisées.

Les pénalités sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution.

Les retenues provisoires ou définitives pour pénalités par jour calendaire de retard sont forfaitaires et égales à 1/3000 du montant du marché. Les retenues pour pénalités appliquées en cours de chantier seront transformées en pénalités définitives à l'achèvement du délai contractuel.

4.2.4 Plafond des pénalités

En dérogation de l'article 9.5 de la norme NFP 03.001 relative au marché privé, le plafond des pénalités est fixé à 10 % du montant du marché.

4.3 Autres pénalités

Automatiquement appliquées à l'entrepreneur dans les cas suivants :

- A. Pénalités pour retard dans les levées de réserves** correspondant aux réceptions ou opérations préalables à la réception, ou états des lieux, ou constat d'achèvement pour mise à disposition des zones.
Si l'entrepreneur n'a pas remédié dans les délais fixés, aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal de réception, des pénalités à raison de 50 000 F CFP par jour calendaire de retard lui seront appliquées jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé.
- B. Rendez-vous de chantier**
L'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié et habilité à prendre des décisions engageant l'entreprise, aux réunions de chantier, de coordination ou à toutes autres réunions d'ordre administratif ou technique, encourt la pénalité suivante :
Le montant de la pénalité appliquée pour chaque absence est de 15 000 F CFP et pour un retard supérieur à une demi-heure, de 10 000 F CFP.
- C. Non-respect des prescriptions** relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier : 50 000 F CFP par jour calendaire et infraction constatée.
- D. Travaux dans le domaine public (voiries internes des lotissements)** sans signalisation ou protection efficace : 50 000 F CFP par jour calendaire et infraction constatée.
- E. Délais et retenue** pour remise des documents à fournir pendant l'exécution du chantier :
Le titulaire devra avant tout commencement d'exécution, faire viser tous les plans de façonnage (ou d'exécution) par le Maître d'œuvre, puis les soumettre à l'organisme de contrôle ; l'accord de celui-ci sur l'ensemble du dossier conditionne le démarrage des travaux.
Le délai de production de ces plans est inclus dans le délai contractuel.
A la demande du Maître d'œuvre, le titulaire devra remettre dans les délais qui lui sont notifiés, les documents réclamés tels : plans de détail, notices techniques, certificats, agréments etc..... tel que stipulé à l'article 7 du CCAG.
Ce délai sera pris entre une (1) semaine et quatre (4) semaines maximums.
Tout retard entraînera une pénalité de 20 000 F CFP par document et par jour calendaire.
- F. Tout défaut de nettoyage des voiries** (voiries salies du fait des travaux réalisés et de l'absence de revêtements avant réfection définitive) : 20 000 F CFP par infraction.
- G. Retard dans la remise des DOE** : une pénalité de 50 000 F CFP par jour calendaire sera appliquée.
- H. Le repliement des installations de chantier** et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
A la fin des travaux, quinze (15) jours avant la date de réception, l'entrepreneur devra procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas d'inexécution de ces travaux pour le jour de la réception, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 16.1 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 20 000 F CFP par jour de retard.

I. Retard dans la mise à disposition des alimentations provisoires des installations de chantier et notamment des bureaux de la Maîtrise d'œuvre : 10 000 F CFP par jour calendaire.

J. Retard dans l'alimentation du compte prorata : sans objet

4.4 Délais et modalités pour la remise des documents conformes à l'exécution

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de tous les ouvrages sera remis par le mandataire au maître d'œuvre pour vérification et approbation lors de la demande de réception des ouvrages.

La non remise des DOE fait obstacle à la réception des travaux. Ce dossier contiendra :

- L'ensemble des plans de récolements approuvés par les concessionnaires (conformité du format NEIGE) ;
- Les notices descriptives et d'entretien des matériels et matériaux utilisés selon le modèle fourni par le maître d'œuvre.
- Le PV de réception signés par la MOA attestant que les réserves sont levées
- Les dossiers d'agrément et PV de réception des matériaux
- Les notes de calcul d'exécution des ouvrages
- L'ensemble des pièces administratives actualisées (attestation d'assurance)
- Quitus de paiement des sommes dues au sous-traitants
- L'ensemble des documents de récolements exigés au CCTP.
- les fichiers correspondants, les références des matériaux et matériels mis en œuvre sur un support informatique tel qu'un CD ROM gravé pour un ordinateur compatible PC, tous les plans visés ci-dessus seront transmis au un format numérique (DWG ou DXF conforme à la NEIGE du GIE SERAIL réf : RGNC 91-93 – Projection GRS80/LAMBERT NC)

Le dossier sera remis en cinq (5) exemplaires (tirages et photocopies) dans une pochette à sangle avec une étiquette autocollante « DOE » et deux cd-rom comprenant les pièces en format informatique.

4.5 Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

Article V. CLAUSES DE RESILIATION ANTICIPEE

Le marché pourra être résilié par anticipation et de plein droit, dans tous les cas prévus par le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet d'un marché privé ((NF P03-001)

D'accord parties, en sus des cas prévus dans le CCAG marchés privés ci-dessus cité, Le Maître de l'ouvrage pourra résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire :

5-1 Après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- ❖ L'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou l'exécution tardive par le titulaire est de nature à compromettre la position (administrative et/ou financière) finale du Maître de l'ouvrage dans la réalisation du projet ;
- ❖ Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation notamment du travail ou des assurances ;
- ❖ Le titulaire entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution du contrat ;

La mise en demeure devra être notifiée par écrit et envoyée en recommandé avec accusé de réception ou remise contre émargement au destinataire ou son représentant. Le titulaire disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

5-2 Sans mise en demeure préalable, lorsque :

- ❖ Le titulaire déclare lui-même et par écrit ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer un cas de force majeure ;
- ❖ Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- ❖ Postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Dans tous les cas prévus aux paragraphes 5-1 et 5-2 ci-dessus, la décision de résiliation devra préciser que cette dernière est prononcée aux torts exclusifs du titulaire.

5-3 Pénalités

Par dérogation au CCAG applicable aux marchés privés, la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire entraînera une pénalité à la charge de ce dernier d'un montant équivalent au minimum à 5% du montant du marché et au maximum à la plus-value liée à la conclusion de nouveaux contrats pour terminer l'exécution du marché résilié.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire du marché.

Article VI. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

6.1 Retenue de garantie

La retenue de garantie est supportée par l'entreprise.

Elle est égale à 5% du montant total de son marché, y compris les avenants éventuels, et sera déduite à hauteur de 5% sur chaque situation.

6.2 Cautionnement

Conformément à l'article 1 de la loi du 16 juillet 1971 applicable en Nouvelle-Calédonie, la retenue de garantie stipulée contractuellement ne sera pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier dument reconnu et agréé en Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas d'avenants au marché modifiant le montant de ce dernier, le montant du cautionnement sera modifié en prenant compte du nouveau montant du marché.

6.3 Avance au démarrage

Sans objet.

6.4 Avance sur approvisionnement

Sans objet.

6.5 Nantissement

Si le Titulaire en fait la demande, le MO lui remettra un original de l'acte d'engagement du présent marché. Cette pièce formera titre en cas de nantissement et est délivrée dans ce but en un unique exemplaire.

En cas de sous-traitance avec délégation de paiement, il est rappelé à l'entrepreneur ayant précédemment nanti son marché, qu'il devra annuler son précédent nantissement auprès de sa banque avant toute acceptation du sous-traitant par le MO.

6.6 Dispositions particulières concernant les décomptes mensuels

Les projets de décompte, établis au 25 du mois, seront présentés mensuellement en 4 (quatre) exemplaires papier et un exemplaire sous forme de fichier au Maître d'œuvre pour contrôle des quantités et de l'application des prix marché, qui les visera au plus tard le premier jour ouvrable du mois qui suit le mois de réalisation des travaux, de manière à ce que les décomptes soient remis au MO/MOD avant le 10 de ce même mois en 2 exemplaires papier (un original et une copie suffisent) et un exemplaire sous forme de fichier informatique.

Tout projet de décompte non conforme ou contenant des erreurs sera renvoyé à l'entreprise qui en accepte les conséquences en termes de délais de paiement.

En cas de groupement d'entreprises, les projets de décompte, établis au 25 du mois, seront présentés par le mandataire mensuellement en 3 (trois) exemplaires papier et un exemplaire sous forme de fichier informatique au Maître d'œuvre au plus tard le premier jour ouvrable du mois qui suit le mois de réalisation des travaux, de manière à ce que les décomptes validés soient remis au MO/MOD avant le 10 de ce même mois en 2 exemplaires papier (un original et une copie suffisent) et un exemplaire sous forme de fichier informatique.

Tout projet de décompte non conforme ou contenant des erreurs sera renvoyé au mandataire du groupement d'entreprises qui en accepte les conséquences en termes de délais de paiement.

6.7 Demandes d'acomptes et factures dématérialisées

Les demandes d'acompte sont établies par le titulaire exclusivement selon le modèle de décompte du FSH/FCH.

Elles indiquent notamment les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, ainsi que leurs prix.

Les demandes d'acompte et les factures signées par le titulaire sont transmises au MO/MOD au format électronique (format PDF) à l'adresse courriel suivante :
operationsfactures@fsh.nc

Attention pour être recevable chaque courriel ne devra contenir qu'un seul décompte ou facture. L'objet du courriel devra mentionner le nom de l'opération.

En cas de facture présentée en loi Dailly, l'objet du mail le mentionnera expressément.

Le fichier PDF de la demande d'acompte ou de la facture est dénommé comme suit :
N°Opération-N°Tranche-N°PosteDépense-NomFournisseur-N°Décompte

Tout décompte ou facture non conforme ou contenant des erreurs sera renvoyé au titulaire qui en accepte les conséquences en termes de délais de paiement.

Entreprises titulaires de plusieurs lots

Les entreprises doivent présenter autant de situations que de lots dont elles sont titulaires.

L'entreprise aura l'obligation de présenter 5 projets de décomptes et cautionnements distincts, pour les 5 tranches de facturations administratives et géographiques ci-après :

- Julisa
- Canna (partie du lotissement Scheffleras)
- Datura (partie du lotissement Scheffleras)
- Paddon (partie du lotissement Scheffleras)
- Espace Sud (partie du lotissement Scheffleras)

6.8 Entreprises titulaires de plusieurs lots

sans objet

6.9 Assurance obligatoire des travaux

Les frais d'assurance décennale (pour travaux de génie civil) sont à la charge du titulaire.

6.10 Facturation à 100% du marché

Les entreprises plafonneront leurs facturations à 97%.

La facturation à 100% du marché ne pourra se faire qu'une fois les travaux réputés réceptionnés, les réserves levées et les plans conformes à l'exécution remis (DOE).

La facturation à 100% ne pourra se faire qu'à travers la formalisation du décompte général et définitif (DGD) de l'entreprise.

ARTICLE VII. PROVENANCE – QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, épreuves de matériaux et produits

7.3.1 Dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

7.3.2 Fiches techniques et agréments des produits

L'entrepreneur devra, avant toute mise en œuvre, soumettre les fiches techniques et agréments des produits ou matériaux utilisés à l'agrément du Maître de l'ouvrage et devront être obligatoirement soumis à l'approbation écrite de la maîtrise d'œuvre.

7.3.3 Essais complémentaires

Le Maître d'œuvre peut décider après accord du Maître de l'Ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par les CCTP :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

Au cas où le résultat de ces contrôles ou de ces essais ne serait pas satisfaisant, ils seront à la charge de l'entrepreneur.

7.4 Prise en charge, manutention, et conservation par le Contractant Général des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.

Sans objet.

Article VII. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 Piquetage général

Le titulaire exécutera à ses frais l'implantation des travaux de voirie conformément aux plans et instructions qui seront notifiés à l'entrepreneur par le Maître d'œuvre.

Les prix correspondants à ces piquetages comprendront obligatoirement la prise en charge d'un contrôle contradictoire réalisé par un géomètre agréé, aux frais de l'entreprise.

Les tracés d'implantation comportent l'obligation de faire application des alignements et des nivellements.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que les canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général par les entrepreneurs concernés dans les conditions fixées par les services concédés tels que la CDE, ENERCAL, l'OPT, etc. et par le Maître d'œuvre.

Article VIII. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution du marché. Elle débute dès la notification par ordre de service du démarrage des travaux.

Durant cette période, il sera communiqué au Maître d'œuvre :

- le schéma d'organisation du chantier, le plan des installations de chantier et de sécurité et d'hygiène ainsi qu'un schéma de gestion des eaux de ruissellement,
- le calendrier contractuel d'exécution des travaux établi dans le cadre du calendrier général,
- les demandes d'agrément de matériaux
- les plans d'exécution (études et notes de calcul), visés sans réserve par l'organisme de contrôle

Les trois premiers points devront obligatoirement être présentés avant le démarrage effectif des travaux

9.2 Frais de chantier à charge de l'entreprise

Durant cette période, le titulaire, à ses frais, outre les prestations prévues au C.C.T.P. doit la pose de 2 panneaux de chantier suivant maquette graphique fournie par le Maître de l'Ouvrage (Un panneau pour le lotissement Julisa + un panneau pour le lotissement Scheffleras).

Ces panneaux seront fixés sur une structure à la charge de l'entreprise et placés au droit de l'accès à l'opération en accord avec le Maître d'Œuvre.

Ils seront composés de lattes horizontales indépendantes, en aluminium ou en acier galvanisé, fixées sur des supports de type IPN 100 contreventés avec jambe de force. Les supports seront fondés sur des massifs en béton dimensionnés pour résister à des vents cycloniques. Les dimensions minimales du panneau de chantier seront de 2,00 m x 3,00 m.

Les caractères majuscules et minuscules, ainsi que les couleurs sont tels que mentionnés au schéma présenté par le maître d'œuvre. (cf. annexe n° 1)

La latte la plus basse sera au minimum à 2,3 mètres au-dessus du terrain naturel.

Aucune mention complémentaire ne sera autorisée sauf accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

Il sera réalisé deux installations de chantiers (une installation pour chacun des deux lotissements : Scheffleras et Julisa).

L'entrepreneur prend à sa charge les frais de branchements généraux du chantier en eau et énergie et les clôtures provisoires à installer au fur et à mesure que les protections des tiers apparaîtront. Il procédera à l'installation du chantier y compris les fosse de décantation pour les bétons et à la mise en place des installations communes d'hygiène (W.C).

Il obtient les autorisations d'utilisation éventuelle du domaine public et en règle les frais s'y afférent.
Il installe et aménage les bureaux de chantier qui seront climatisés.

Les frais d'installation et d'équipement complet de ces bureaux y compris la fourniture d'un dossier de pièces écrites et plans ainsi que les frais de consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et d'entretien sont à la charge du titulaire.

9.3 Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages (PEO) seront établis par les entrepreneurs, conformément aux prescriptions du CCTP.

Les modalités de diffusion (nombre d'exemplaires et destinataires) de ces plans seront établies par le Maître d'œuvre en début de chantier. La diffusion des plans d'exécution est à la charge des entrepreneurs.

9.4 Visa des documents d'exécution et de synthèse

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par l'entrepreneur ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. **La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.**

☞ Prestations réalisées par la maîtrise d'œuvre :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'entrepreneur
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'entrepreneur

9.5 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

9.5.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers, par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.5.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

9.6 Gestion environnementale du chantier

Les prescriptions de base sont détaillées dans l'annexe 2, que l'entreprise a pris l'engagement de respecter avec la remise de son offre.

En cas de non-respect des clauses de respect environnementales prescrites au présent marché et notifiées par la maîtrise d'œuvre, il est donné un délai de 2 jours pour intervenir à l'exception du brûlage, de l'abandon de déchets sur site de déchets ou de rejets de produits dangereux et/ou polluants dans le milieu naturel qui sera sanctionné immédiatement par une pénalité définie ci-après .

| | |
|--|--|
| <i>Présence de déchets dans la benne non approprié</i> | <i>50 000 F CFP/jours</i> |
| <i>Dépôts sauvage ou enfouissement de déchets</i> | <i>50 000 F CFP/jours</i> |
| <i>Non-respect de des obligations de gestion de l'aire de tri</i> | <i>50 000 F CFP/jours</i> |
| <i>Non-respect des obligations de nettoyage des toupies</i> | <i>50 000 F CFP/jours</i> |
| <i>Non-respect du nettoyage de chantier ponctuel</i> | <i>50 000 F CFP/jours</i> |
| <i>Brûlage</i> | <i>50 000 F CFP immédiat</i> |
| <i>Rejets de produits dangereux et/ou polluants dans le milieu naturel</i> | <i>50 000 F CFP/jours</i> |
| <i>Détériorations ou destruction des arbres existants</i> | <i>100 000 F CFP/individu + remplacement de l'individu par un arbre de même espèce et de stature identique (taille et envergure)</i> |

Passé ce délai, il sera tout d'abord fait application à l'entreprise titulaire du marché d'une pénalité (voir ci-dessus) et le maître de l'ouvrage mettra en œuvre sans autre injonction, les actions qui lui sembleront nécessaires pour le maintien du chantier dans le respect de la démarche initiée. Les frais engagés par le maître de l'ouvrage seront répercutés directement sur l'entreprise ciblée.

Article IX. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTP seront réalisés par l'entrepreneur ou tout organisme dûment agréé par le Maître de l'ouvrage. Tous les frais en découlant seront à la charge de l'entrepreneur (y compris le transport des échantillons).

10.1.2 le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Si les résultats de ces essais sont favorables, ils seront à la charge du Maître de l'Ouvrage, dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'entrepreneur.

10.1.3 Fiches d'autocontrôle

L'entreprise devra fournir le jour de la réception les fiches d'autocontrôle dûment signées

10.2 Réception

10.2.1 Achèvement des travaux

L'entrepreneur mandataire avisera le Maître d'œuvre de l'achèvement des travaux. Il sera alors procédé à la réception des travaux selon les modalités prévues au CCAG. Tous les entrepreneurs des différents lots devront être présents au moment de la réception.

10.2.2 Main levée du cautionnement ou paiement de la retenue de garantie

La main levée du cautionnement ou le paiement de la retenue de garantie tels que définis dans l'article 5 ne sera effectuée, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (1 an), que lorsque la levée de toutes les réserves et observations constatées, dans le cadre des travaux confiés à l'entrepreneur, sera effectuée.

10.2.3 Entretien pendant le délai de garantie

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur devra procéder à ses frais, à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses.

Si l'entrepreneur ne s'est pas conformé **dans le délai de 8 (huit) jours** aux prescriptions du maître d'œuvre, le Maître de l'ouvrage aura le droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure spéciale, de faire procéder aux frais et risques du lot concerné par le procédé qu'il jugera convenable, aux réparations et réfections nécessaires en utilisant soit la caution bancaire soit la retenue de garantie.

10.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de prendre possession de certains ouvrages avant l'achèvement complet des travaux.

Cette prise de possession est précédée d'une réception partielle contradictoire entre le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur donnant lieu à l'établissement d'un état des lieux détaillé établi par le Maître d'œuvre.

Il se réserve également le droit de prendre possession d'un ouvrage ou partie d'ouvrage terminé.

Après la mise à disposition au Maître de l'Ouvrage des locaux ou de certains de ces locaux, soit au terme du délai contractuel, soit à la suite d'une occupation anticipée, l'Entrepreneur devra respecter toutes les consignes ou ordres de service qui lui seront donnés par le Maître d'œuvre.

10.4 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière à l'exception de celles précisées à l'article 4.4 du présent CCAP.

10.5 Période de parfait achèvement

La période de parfait achèvement est de **UN (1) an** pour tous les ouvrages à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement, l'Entreprise :

- Recevra par courriel du MO ou MOD, les demandes d'interventions sur des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement, (demande faite via formulaire du MO ou MOD).
- Traitera **sans délai** les désordres extrêmement urgents (risque de danger grave et imminent pour les biens et les personnes)
- Traitera **sous 3 jours calendaires** tous les désordres urgents mais n'ayant pas de caractère d'extrême urgence,
- Traitera dans un délai maximum de **15 jours calendaires** tous les autres désordres,
- Dans tous les cas et à défaut d'être intervenu dans les délais impartis, l'Entreprise accepte d'ors et déjà que le MO ou MOD fasse intervenir une entreprise compétente aux fins d'intervention, le tout aux frais et risques de l'Entreprise,
- Informera quotidiennement, le maître d'œuvre, le MO ou MOD des désordres traités.
- Une fois les désordres couverts par la garantie de parfait achèvement traités, retournera les fiches réclamations signées de la personne en charge de la vérification de l'intervention désignée par le MO,
- Fournira mensuellement au maître d'œuvre et au MO ou MOD un point récapitulatif sur le traitement des désordres signalés y compris les réserves de réceptions non encore levées.

Dans le cas où l'Entreprise ne respecterait pas les délais mentionnés ci-dessus, une pénalité de **50 000 F CFP** par réclamation et par jour de délai supplémentaire sera déduite de la retenue de garantie.

10.6 Garantie particulière

Le présent marché travaux intègre une garantie fourniture et main d'œuvre de l'entreprise d'une durée de 3 ans sur l'ensemble des ouvrages enterrés et de voirie et revêtements.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à effectuer le remplacement ou la réparation du problème constaté.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut provient d'une utilisation non conforme de l'équipement, ou s'il provient du fait de l'utilisateur.

La garantie particulière prend effet, pour la durée prévue ci-dessus, à la réception de l'ouvrage ou en cas de réceptions partielles, à la date de la dernière des réceptions partielles (intégralité de l'ouvrage réceptionné).

Le cautionnement ou la retenue de garantie ne couvrira que la première année de garantie.

10.7 Assurances obligatoires des travaux

Chaque entreprise est directement et personnellement responsable vis à vis du MO des travaux compris dans son marché.

10.7.1 Assurance Tous Risques Chantier (TRC)

Le MO pourra souscrire directement une police de type Tous risques Chantier (TRC) garantissant l'ensemble des risques accidentels fortuits en cours de travaux.

Néanmoins, il est expressément convenu que lorsque le montant d'un sinistre individualisé est inférieur à 1 000 000 F CFP, le MO souscripteur se réserve le droit de ne pas déclarer celui-ci auprès de la compagnie d'assurance, l'entreprise restant pleinement responsable pécuniairement des conséquences dudit sinistre.

10.7.2 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Tous les entrepreneurs sont tenus de contracter, chacun en ce qui le concerne, une police d'assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise pour couvrir, pendant la période contractuelle du chantier, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers.

Les entrepreneurs s'engagent à produire, avant la fin de la période de préparation, une attestation en cours de validité de la compagnie d'Assurance prouvant leur souscription à cette police. Egalement, ils s'engagent à produire l'attestation de renouvellement chaque année pendant toute la durée du chantier.

10.8 Contrôle technique des travaux

Les frais de contrôle technique sont à la charge de l'entrepreneur.

10.9 Contrôle spécifique des travaux d'électricité

Sans objet

Article X. DOCUMENTS GENERAUX

Sauf stipulations contraires au présent marché, et sans qu'il en soit autrement détaillé, les entreprises restent soumises aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés privés de travaux (NF P03-001).

Article XI. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestation, il en sera référé au directeur du FSH, et la procédure de règlement des contestations sera celle instituée par les règlements contenus dans les documents généraux auxquels se réfère le marché.

Article XII. TRIBUNAL COMPETENT

Les litiges qui n'auront pas pu être réglés par arbitrage amiable seront portés devant le tribunal de NOUMEA.

Fait en 1 (un) original, à Nouméa, le

L'entreprise (1) :

(1) La signature doit être précédée de la mention manuscrite « BON POUR ACCEPTATION » et le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales.

Le Maître de l'ouvrage:

Le modèle de panneau de chantier à la charge de l'entreprise titulaire sera communiqué par le FSH durant la période de préparation pour une mise en œuvre sur les 2 sites au démarrage effectif des travaux.
(Illustration d'un modèle de panneau de chantier ci-dessous).



L'entreprise posera un panneau sur le site du lotissement Scheffleras et un panneau sur le site du lotissement Julisa.

L'entrepreneur est responsable du bon maintien et de l'entretien des panneaux durant toute la durée du chantier. Le support et les panneaux doivent être résistants aux vents cycloniques. Le panneau sera à au moins de 2m de hauteur du TN.

Les panneaux seront en couleur et de dimension 3,00m x 2,00m sur support plastique.
 La taille des caractères évoluera entre 10 et 15 cm de hauteur. Tout le texte est en caractère gras de style (Calibri si possible).

Les panneaux comporteront à minima les mentions suivantes :

Réfection des voiries et réparations assainissement du lotissement Julisa / Scheffleras

(2)

MAITRE de l'OUVRAGE **FSH** 1 rue De la Somme – Nouméa – Tél : 26-60-00
 (+ logo)

Maître d'Oeuvre **ETEC - BP 76 - 98845 Nouméa - tél 25 19 70**

(4)

Financement :

ENTREPRISE(S)

(5)

Durée des travaux :mois
Chantier interdit au public – Port du casque obligatoire

- (1) lettres blanches 15 cm minimum
- (2) lettres bleues 12 cm minimum, adresse 8 cm minimum
- (3) lettres noires 10 cm minimum, adresse 5 cm minimum
- (4) lettres noires 10 cm minimum
- (5) lettres blanches 10 cm minimum

ANNEXE 02 AU CCAP PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

1. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

1.1 Les poussières

Les émissions de poussières sont liées aux travaux de décaissement, terrassements, enlèvements de revêtements, à la circulation des véhicules et engins de chantiers sur des zones non revêtues

Prescriptions en matière de prévention des émissions de poussières :

- . Arrosages réguliers des aires de circulation des véhicules et engins de chantier par temps sec (à minima un arrosage journalier à prendre en compte par l'entreprise à la remise de son offre).

1.2 Les gaz d'échappement

Les gaz d'échappement des véhicules comportent de nombreux produits "artificiels" provenant de la combustion des carburants en présence d'air.

Prescriptions en matière de prévention des émissions de gaz d'échappement :

- . Privilégier des véhicules et engins de chantier neufs ou en bon état de fonctionnement.
- . Inspections et entretiens réguliers des véhicules et engins de chantier.

2. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 Les eaux pluviales

Prescriptions en matière de gestion des eaux de ruissellement :

- Décantation des eaux de ruissellement des zones non revêtus avant rejet au milieu naturel par mise en place d'une filtration avec des nappes de géotextiles à poser sur les grilles d'assainissement ou en aval des têtes de buse aux exutoires

2.2 Les eaux de lavage

On distingue 2 types d'eaux de lavage en phase de chantier :

Les eaux de lavage des véhicules et engins de chantier ;

Les eaux de lavage des cuves à béton et des cuves des camions toupies.

Prescriptions en matière de gestion des eaux de lavage :

- . Traitement des eaux de lavage des véhicules et engins de chantier avant rejet au milieu naturel par débourbeur séparateur d'hydrocarbures.
- . Traitement des eaux de lavage des cuves à béton et cuves des camions toupies par bac de décantation de manière à privilégier le recyclage des eaux.

3 PREVENTION DES POLLUTIONS LIQUIDES

Les travaux d'infrastructures nécessitent l'emploi et la présence de produits chimiques (carburants et lubrifiants pour le fonctionnement et l'entretien des véhicules et engins de chantiers, huiles de décoffrages pour le montage des bétons, peintures, etc...).

Prescriptions en matière de prévention des pollutions liquides :

- . Stockage du carburant en réservoir aérien équipé d'une cuvette de rétention de capacité au moins équivalente à la capacité du réservoir.
- . Présence d'un kit anti-pollution (absorbants, etc...) dans chaque véhicule et engin de chantier.
- . Interdiction de vidanger les véhicules et engins à roues. Ne pourront être réalisés des opérations de vidanges sur site que pour les engins à chenilles.
- . Pose d'une membrane étanche sous les engins à vidanger sur site et récupération des huiles usagées dans des bacs étanches placés sous l'engin.
- . Stockage des huiles (neuves et usagées) dans des fûts en bon état placés en rétention (20% du volume total stocké) et à l'abri des eaux météoriques.

- . Interdiction du lavage des cuves à béton sur site.
- . Interdiction de déverser les laitances à béton au sol ou dans les réseaux existants en cours de viabilisation. Ces laitances seront traitées par bac de décantation en vue du recyclage des eaux de lavage.
- . Interdiction de lavage des véhicules et engins de chantier en dehors des aires étanches spécifiquement prévues à cet effet.
- . Privilégier des huiles de décoffrage moins polluantes (huiles végétales).
- . Stockages des huiles de décoffrage en rétention.
- . Aménagement d'une aire de parking des véhicules et engins de chantier. Cette aire devra être protégée des écoulements superficiels amont.

4 PREVENTION DES POLLUTIONS SOLIDES

Les déchets qui seront générés lors des phases de travaux de viabilisation seront de différentes natures. On distingue : les déchets inertes, les déchets banals, les déchets dangereux. Ces 3 types de déchets devront être gérés séparément.

4.1 Les déchets inertes

Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique de nature à nuire à l'environnement.

Comme pour toutes activités de terrassement et de construction vont être générés des gravats (bétons, granulats, etc..) considérés comme des déchets inertes. Malgré leur caractère inerte, ces déchets ne peuvent être abandonnés dans la nature notamment pour des raisons de sécurité.

Prescriptions en matière de gestion des déchets inertes :

- . Mise en place en nombre suffisant de bennes clairement identifiées pour déchets inertes. Evacuations régulières des déchets inertes en décharge provinciale de déchets inertes pour enfouissement.

4.2 Les déchets banals

Les déchets banals sont des déchets non dangereux et non inertes. Ils sont regroupés en grandes familles : bois, papier, cartons, métaux, plastiques, verre, caoutchouc, textile, cuir, matières organiques...

Malgré leur caractère non dangereux ces déchets ne peuvent être ni abandonnés dans la nature ni brûlés.

Prescriptions en matière de gestion des déchets banals :

- . Privilégier la récupération et le recyclage sur site des matériaux susceptibles d'être réutilisables (menuiseries, matériaux ferreux et non ferreux, etc...)
- . Mise en place en nombre suffisant de bennes clairement identifiées pour déchets métalliques. Evacuations régulières des déchets métalliques vers EMC pour recyclage
- . Mise en place en nombre suffisant de bennes clairement identifiées pour déchets banals en mélange (chutes de tuyauterie PVC, chutes de gaines électriques, emballages divers, etc...). Evacuations régulières des déchets banals en décharge de déchets ménagers et assimilés pour enfouissement.

4.3 Les déchets dangereux

Les déchets dangereux susceptibles d'être générés sur le chantier sont représentés notamment par les huiles usagées, les produits de vidange des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, les résidus de peinture, les solvants et colles, des chiffons gras souillés etc...

Prescriptions en matière de gestion des déchets dangereux :

- . Vidanges régulières des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures par une entreprise spécialisée. Evacuation des produits de vidange à la SLN pour incinération.
- . Récupération des huiles usagées dans des fûts et évacuation à la SLN pour incinération.
- . Mise en place en nombre suffisant de bennes étanches clairement identifiées pour déchets dangereux. Evacuations régulières des déchets dangereux par une entreprise spécialisée qui se chargera de leur conditionnement et de leur envoi en centre de traitement spécialisé (à l'export étant donné l'absence de filières locales autorisées).

5 MAITRISE DES NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores générées lors des travaux de viabilisation auront essentiellement pour origine les engins et matériels de chantiers.

Prescriptions en matière de gestion des nuisances sonores :

- . Travaux à privilégier en période de jour, et suivant les horaires édictées par la municipalité concernant les travaux bruyants.
- . Conformité réglementaire des véhicules et engins de chantier (conforme à l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés en extérieur).

6 GESTION DU TRAFIC

Les travaux de viabilisation vont engendrer une augmentation du trafic aux environs du chantier dont les perturbations peuvent s'étendre au-delà des abords immédiats du site.

Prescriptions en matière de trafic :

- . Autorisation de voirie pour les engins et véhicules de chantier.
- . Nettoyage préalable des véhicules et engins de chantier avant circulation sur les voies publiques lorsque ces derniers sont susceptibles d'entraîner des boues ou résidus issus du chantier.

ANNEXE 3 AU CCAP : CIRCULATION ET EXPLOITATION SOUS CHANTIER

1. CIRCULATION, SIGNALISATION TEMPORAIRE, BALISAGE

1.1 Généralités

L'entreprise aura à sa charge :

- La signalisation réglementaire du chantier ;
- Les déviations ainsi que le maintien permanent du transit (véhicules et piétons) sur les voies de circulation (publiques ou privées), les accès au chantier pendant toute la durée du chantier ;
- Le balisage des zones de travaux, afin d'isoler ces dernières des zones ouvertes à la circulation (piétons, véhicules)
- Le personnel chargé d'assurer le guidage de la circulation ;
- La mise en place d'une astreinte et d'un patrouillage journalier sur le chantier

La signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit, cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux recommandations des administrations concernées (Mairie, Syndic de gestion du lotissement)

L'entreprise désignera à cet effet un agent responsable de la mise en place et de l'entretien.

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par le marché au soin et à la charge de l'entrepreneur.

Si l'exécution des travaux entraîne une restriction de la circulation, l'entrepreneur aura à sa charge l'accès permanents de jour comme de nuit aux véhicules du service publique (transports en communs, services de secours, collecte des ordures, fonctionnement des écoles).

L'entreprise procédera au besoin au déplacement des containers de collecte des ordures des riverains, en cas d'impossibilité de ramassage au droit des parcelles, du fait des contraintes de circulation.

La signalisation temporaire, et le balisage du chantier incombent à l'Entrepreneur, sous le contrôle des autorités compétentes et du maître d'oeuvre. Ce contrôle ne réduit en aucune façon la responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne les accidents pouvant survenir de son fait ou de celui de ses préposés.

1.2 Signalisation temporaire

Il est rappelé à l'entrepreneur qu'il a à sa charge la fourniture et la mise en place de la signalisation de chantier qui sera conforme aux documents ci-après :

- Aux prescriptions des Arrêtés Municipaux pris par l'entrepreneur pour les besoins du chantier
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie
- Signalisation temporaire et aux manuels du chef de chantier de la signalisation temporaire édition 2000 :
 - Volume 1 : manuel du chef de chantier - route bidirectionnelles (publication SETRA)
 - Volume 2 : manuel du chef de chantier - routes à chaussées séparées (publication SETRA)
 - Volume 3 : manuel du chef de chantier - milieu urbain (publication CERTU)
 - Volume 4 : les alternats - guide technique
 - Volume 5 : conception et mise en œuvre des déviations - guide technique

La signalisation verticale temporaire est conforme aux normes XP P 98-501, XP P 98-532-0 à 9, XP P 98-541-1 à 4, XP P 98-540 et XP P 98-541. Les performances colorimétriques et photométriques des films de classe T1 et T2 seront conformes aux spécifications de la norme XP P 98-543. En cas d'utilisation de films permanents, les performances colorimétriques et photométriques des panneaux seront conformes à la norme XP P 98-520.

Les principes généraux de la signalisation temporaire s'appliquent en zone urbaine. Elle sera constituée de signaux et panneaux réglementaires de la gamme **NORMALE**

Les panneaux seront rétro réfléchissants de classe 2 et d'un modèle agréé par le Ministère de l'Équipement. Les panneaux devront être stables, verticaux, implantés à 2,30 m au-dessus du sol.

De nuit, sur les zones faiblement éclairées, des signaux lumineux seront mis en place (type AK5 tri-flash prévus par la réglementation).

L'attention de l'entreprise est attirée à la qualité et à l'aspect des panneaux et dispositifs de balisage :

- ils ne devront être ni écornés, ni souillés (rouilles, éraflures, graffitis....),
- ils devront être parfaitement propres et lisibles

Lors des mises en place de circulations alternées, celle-ci sera à la charge de l'entreprise titulaire, ainsi que la fourniture, la pose et la maintenance des feux de chantier, durant toute la période des travaux.

1.3 Balisage du chantier

La zone de travaux ou circulent des engins de chantier devra être isolée, de manière continue des zones dédiées aux personnes (piétons, cycles) et des portions de chaussée, non affectées par les travaux, de la manière suivante :

- Au niveau des voies de circulation automobile : L'entreprise mettra en place à ses frais des dispositifs de balisage stables et continus susceptibles de créer un effet de paroi, tels que des séparateurs modulaires de voie (avec capacité de rétention en bordure des zones dénivelées et d'obstacles latéraux). Les séparateurs modulaires de voie seront équipés de bouchons de connexion réflectorisés et obligatoirement lestés afin de présenter un niveau de retenue adapté suivant leur implantation. Les séparateurs modulaires avec fonction de retenue (classe B) seront à minima de niveau T1 (NF EN 1317-2) ou BT1 (XP P 98453).

- Au niveau des accotements, ou trottoir : Chaque fois qu'il existe une circulation piétonne, elle doit être maintenue. L'entreprise mettra en place à ses frais des barrières amovibles, correctement lestées, d'une hauteur minimale de 1 m, afin d'isoler le chantier de la circulation piétonne. En cas de tranchées perpendiculaires au trottoir ou à la chaussée, l'entreprise devra assurer la pose d'une plaque de franchissement de tranchée, nécessaire au franchissement des piétons ou VL des riverains.

2. DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Tous les frais de balisage, de signalisations temporaires, conformément à la réglementation et aux guides techniques en vigueur incombent à l'entreprise titulaire, de jour comme de nuit.

L'entreprise aura à sa charge la production d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la rédaction des demandes d'arrêtés de circulation qui sera à soumettre à l'approbation de la MOE et du gestionnaire de voirie (ou syndic) avant commencement des travaux, ce dernier comprendra les rubriques suivantes :

1. Renseignements généraux relatifs travaux

Ce chapitre aura la composition suivante

- a) Description des intervenants (MOA, MOE, Gestionnaires de voirie (Syndic) et de réseaux, Entreprises, collectivités concernées par l'opération)
- b) Présentation de l'opération (consistance des travaux, démarrage envisagé, délais)
- c) Plan de situation

2. Phasage des travaux et mode d'exploitation retenu

Ce chapitre aura la composition suivante

- a) Planning d'ordonnancement des travaux, avec indication des principales phases et tâches critiques
- b) Phasage des travaux, avec description de chaque phase et indication du mode de circulation du publique durant la phase concernée. Ce descriptif des phases de travaux comprendra par ailleurs l'établissement :
- c) Créneaux horaires d'intervention envisagés, il devra notamment être indiqué les interventions de nuit ou les week ends.

3. Consignes d'exploitation et maintien des fonctionnalités

Ce chapitre aura la composition suivante

- a) Rappel des principes de maintien du balisage et de l'état de propreté des voiries, via les procédures de l'entreprise de patrouille et d'astreinte (procédures à décrire)
- b) Rappel des contacts téléphoniques de l'astreinte de l'entreprise.
- c) Mesures prises pour le maintien des fonctionnalités :
 - Accès riverains

- Services publics (collecte des ordures, accès pompiers, services postaux et véhicules d'urgence)
- Fonctionnement des réseaux divers
- - Revêtement ou matériaux mis en place durant les différentes phases de circulation temporaire

4. Signalisation temporaire et balisage

Ce chapitre aura la composition suivante

a) Plan de signalisation temporaire de chacune des phases de travaux. Ces plans seront établis sur la base :

- De l'instruction Interministérielle de la signalisation routière, et notamment la huitième partie "Signalisation temporaire"
- Des manuels du chef de chantier "Signalisation temporaire", volumes 1 à 6 (éditions du Setra)
- Note Sétra séparateur modulaires de voie

Le plan de signalisation temporaire effectué sur le fond de plan de l'opération, indiquera notamment :

- La signalisation horizontale et verticale temporaire mise en place
- Les effacements de signalisation existante envisagés
- Les balisages et barrière mise en place pour sécuriser les ateliers de travaux
- Les zones de poses des séparateurs modulaires de voies (ainsi que la classe des séparateurs)

b) Description des principales caractéristiques du matériel de signalisation temporaire

- Panneaux de signalisation
- Séparateurs modulaires de voies, balisage

ANNEXE 4 AU CCAP : GARANTIE PARTICULIERE PIECES ET MAIN D'OEUVRE

L'entrepreneur _____ (dénomination sociale adresse), représentée par _____ (prénom et nom du dirigeant), s'engage irrévocablement par la présente, à garantir le MO contre la dégradation et/ou le dysfonctionnement et/ou une mise en œuvre défectueuses, du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après :

- **Ensemble des ouvrages enterrés et de voirie :** l'entrepreneur garantit contractuellement le MO pendant une durée de trois (03) ans contre la mauvaise tenue des matériaux et des ouvrages mis en œuvre. Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à effectuer le remplacement ou la réparation du problème constaté. L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut provient d'une utilisation non conforme de l'équipement, ou s'il provient du fait de l'utilisateur.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que la garantie particulière prenne effet à la réception de l'ouvrage pour la durée indiquée ci-dessus et a été informé que cette garantie particulière est distincte de la garantie de parfait achèvement.

Fait en 02 (deux) exemplaires originaux, à _____, le (JJ/MM/AAAA)
_____/_____/_____

Nom de l'entreprise
Qualité du signataire

Prénom nom du dirigeant